



**Direction générale territoires, proximité, déchets et  
sécurité  
Pôle Sud-Ouest**

Arrêté n° SLV-10-2025-T

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement :

**Rue de la Vigne de la Lande à St-Léger-les-Vignes du 01/11/2025 au 28/11/2025 inclus**

Nature : **TRAVAUX DE VOIRIE**

Intervenant : **Pôle Sud-Ouest/PSB**

Exécutant/Entreprise : **CHARIER TP SUD – ESVIA**

**DAET25\_06082 Demande du 08/10/2025**

## Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n°2025-43 du 21 mai 2025 portant délégations de la Présidente aux élus,

Vu l'article L.5217-3 du code général des collectivités territoriales

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique

### Arrête

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de Voirie - Aménagement, Rue de la Vigne de la Lande du 03/11/2025 au 28/11/2025.

ARTICLE 2 : Circulation : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux sus-cités, la circulation des véhicules s'effectue, au droit du chantier, sur une seule file de façon alternée et réglée au moyen de feux tricolores, de panneaux ou de piquets K10.

ARTICLE 3 : Selon les besoins du chantier, la circulation sera interdite sauf riverains, services de secours, cars de transports scolaires et camions de collecte des déchets (ou point de regroupement géré par le pétitionnaire).

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules est interdite. Un itinéraire de déviation est mis en place dans les deux sens par (bidirectionnelle) : Rue de la Minoterie, Rue des Treilles, Rue de l'Ancienne Eglise, Place du Pays de Retz, Rue de Pornic, VM 751A.

ARTICLE 5 : Vitesse : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 6 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 7 : Signalisation : l'entreprise est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. Elle devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments du chantier et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la Ville ou de Nantes Métropole pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

ARTICLE 8 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Sud-Ouest, Nantes Métropole, Monsieur le chef de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à Saint-Léger-les-Vignes,  
le 15/10/2025

Pour la Présidente,  
Le Conseiller Métropolitain  
Patrick GROLIER

